

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Dionisy (Gard)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du lieu et communauté de Saint-Dionisy, diocèse de Nîmes.

Ladite communauté demande :

1. Que les voix aux États généraux soient recueillies par tête de délibérant, et non par ordre ni par chambre ;
2. Que le retour des États généraux soit périodique et quinquennal ;
3. Que l'égalité des représentants, actuellement accordée entre le Clergé et la Noblesse d'un côté, et le Tiers état de l'autre, soit sanctionnée aux États généraux ;
4. De sanctionner, aux États généraux, l'égalité dans la répartition des impositions royales et locales, entre les trois ordres indistinctement, suivant la juste proportion des propriétés ;
5. Que la seule religion catholique, apostolique et romaine soit dominante dans le royaume, avec exercice public ;
6. Une augmentation de traitement pour les curés, surtout dans les campagnes, avec multiplication des secondaires augmentation de leur traitement encore et suppression du casuel ;
7. La suppression, au profit de l'État, de tous les moines, tant de ceux qui sont rentes que des ordres mendiants ;
8. La liberté de conscience pour toutes les sectes, avec exercice privé du culte admis par chacune d'elle ;
9. Les individus de toute secte admis aux emplois de confiance, aux places importantes et particulières, aux professions d'arts et métiers, etc. ;
10. Que nul ecclésiastique ne puisse jouir d'aucun bénéfice s'il n'a été sacré de tous les ordres, et que nul ne puisse en réunir plusieurs sur sa tête, qui ensemble excèdent la somme de 1000 écus ;
11. Que les évêques soient obligés de résider dans leur diocèse, ainsi que les bénéficiers dans leurs églises respectives ;
12. Que le Tiers état soit admis par le fait, conformément au droit, à tous les grades de la hiérarchie ecclésiastique ;
13. La réduction, au profit de l'État, des chapitres des églises, tant cathédrales que collégiales, et des abbayes ;
14. L'égalité et la réduction de la dime ecclésiastique qui, dans les campagnes surtout, excède de beaucoup les impositions royales réunies que cette dime ne soit perçue que sur les gros fruits, et une fois seulement sur le même champ qu'elle soit absolument abolie sur les fourrages, généralement rares, et nécessaires à l'entretien des bestiaux et à la fertilité des champs ;
15. La réformation des États provinciaux, pour que les trois ordres y soient également, valablement et librement représentés ;
16. De constater et déterminer le déficit de nos finances ;
17. De sanctionner la dette nationale ;

18. De chercher et déterminer les moyens les moins onéreux d'éteindre la dette nationale ;
19. De pourvoir aux besoins imprévus du royaume, dans les intervalles des États généraux ;
20. Que l'enregistrement des édits bursaux et des impôts octroyés par les États généraux soit uniquement dévolu aux États de province ;
21. De prendre en mûre considération les moyens proposés de réduire toutes les impositions à une seule, juste et non arbitraire ;
22. Que les ministres chargés des finances soient responsables de leur gestion aux¹ États généraux ;
23. Que les domaines de la Couronne demeurent inaliénables, et ne puissent qu'être engagés pour des temps limités ;
24. Qu'en cas d'engagement des domaines, la préférence soit accordée aux communautés dont ils font partie ;
25. Qu'on rappelle au Domaine les parties qui s'en sont détachées par usurpation, et qu'on rachète celles qui ont été vendues ou échangées avec lésion ;
26. La réformation des lois civiles et criminelles ;
27. Le rapprochement de la justice des justiciables, la simplification des formes, etc. ;
28. Un règlement pour contenir l'avidité et les vexations des gens d'affaires, surtout dans les campagnes ;
29. L'abolition de la vénalité de la magistrature ;
30. La liberté aux vassaux de pouvoir décliner la juridiction des juges bannerets ;
31. Les cours souveraines uniquement chargées de juger ;
32. Le barreau ouvert aux individus de toute secte ;
33. L'extirpation de la mendicité ;
34. La multiplication des hôpitaux pour les malades, les vieillards, les estropiés, les enfants trouvés, de toute secte, aux dépens des réformations désignées dans le Clergé ;
35. Le soulagement provisoire sur l'impôt de la gabelle, en attendant son anéantissement, et chercher les moyens d'obtenir de suite le sel au prix marchand, à l'usage des troupeaux ;
36. Le reculement des douanes, péages et autres droits de l'intérieur du royaume aux frontières ;
37. La réduction des droits de contrôle, et simplifier surtout le tarif de cet impôt ;
38. La liberté dans tous les arts et métiers qui sont sujets à des maîtrises ;
39. L'abolition de la vénalité de la Noblesse ;
40. L'anoblissement annuel d'un nombre de familles roturières, en récompense de ce qu'elles auront bien mérité de la patrie ;
41. La prescription trentenaire des directes et mouvances, droits de lods et censives, et la liberté aux emphytéotes de pouvoir se rédimer ;
42. Le Tiers état admis à tous les grades militaires, de terre ou de mer, suivant les mérites et les services rendus ;

¹ devant les

43. Prendre en considération le traité de commerce conclu avec l'Angleterre d'après les mémoires nationaux et le tableau d'importation et d'exportation, pris sur les frontières ;
44. La réformation dans les administrations municipales, dont les officiers doivent être renouvelés et élus par les habitants la pluralité des suffrages et la liberté, dans les lieux où il manquerait de sujets catholiques, de les prendre parmi les non catholiques ;
45. Les célibataires notés par des amendes en forme d'impôt ;
46. Des écoles d'éducation publique et nationale pour les deux sexes de toute secte ;
47. Ces écoles, uniquement destinées aux sciences profanes, confiées à des laïques, après un sévère examen de talents et de mœurs ;
48. L'établissement d'écoles de la religion dominante, uniquement confiées à des prêtres éclairés ;
49. Primes accordées, surtout dans les campagnes, pour servir d'encouragement à l'instruction des enfants pauvres ;
50. Prix d'émulation annuellement et publiquement accordés, à ceux qui se distinguent dans l'agriculture.

Fait et arrêté dans la maison commune du présent lieu de Saint-Dionisy, le 14 mars 1789.